



Aux adhérents

**Point d'info sur la déclaration PAC 2015,  
au 12 mai 2015**

1 - Derniers éléments sur les modalités de la déclaration PAC 2015

L'IGN a procédé à des ajustements sur les contours des îlots. Leurs superficies varient à la marge (de quelques ares).

**Le contour des haies et autres éléments paysagers permettant de déterminer la surface admissible / surface non admissible n'est pas encore disponible. Il y aura donc une deuxième étape dans la déclaration PAC en octobre** : l'administration enverra une version papier de la PAC graphique que vous devrez contrôler, c'est-à-dire vérifier les surfaces des parcelles et des éléments paysagers. Si besoin, les corriger.

Avant le 9 juin, la déclaration PAC ne comprend pas de surface (pas de S2 jaune) mais uniquement des dessins des parcelles avec le type de culture. **Il faut donc tracer toutes les parcelles culturales** et considérer que la surface de ces parcelles n'est à ce stade qu'une indication, jusqu'au mois d'octobre.

2 - La BCAA 7 et les surfaces admissibles

**2.1 Les haies de moins de 10 m de large** (emprise au sol / partie non cultivée) **sont prises en compte : végétation ligneuse avec des arbres ou autres ligneux** (ronces, genêts, ajoncs,...) **et sans discontinuité supérieur à 5 m** (entre la strate arboré (houpier) ou entre la strate arbustive (sol)). Coupe à blanc autorisée, destruction ou déplacement soumis à autorisations.

2.2 Les autres éléments paysagers : les bosquets et les mares

**Ils sont pris en compte systématiquement dans les surfaces éligibles au titre de la BCAA 7 si leur surface est comprise entre 10 et 50 ares.** S'ils sont inférieurs à 10 ares, ils sont pris en compte dans la surface admissible uniquement s'ils sont sur une prairie permanente (entrant ou pas dans la rotation) et intégrés selon la règle du prorata : plus leur surface est importante dans la parcelle, moins ils seront pris en compte (Cf. *Notice PAC : Admissibilité des surfaces agricoles aux aides de la PAC*). Ces éléments seront localisés par l'IGN sur votre PAC graphique cet été et **vous aurez à contrôler l'exactitude des dessins en octobre.**

### 3 - Questions avec réponses

- **Chemins** : si les chemins sont empierrés (qu'ils ne reviennent pas en culture), il faut les sortir de la surface PAC, car ce sont des éléments non agricoles. Idem pour une fosse, un bâtiment...
- **Quelle est la culture principale** : A priori c'est la culture présente le plus de temps sur la parcelle et présente au 15 mai. La date du 9 juin pour la déclaration PAC cette année modifie-t-elle cette définition ? A préciser.
- **La SPE est-elle éligible sur les bassins versants en contentieux** : oui, car il n'y a pas d'éléments limitant l'azote dans le cahier des charges.
- **Sera-t-il possible de modifier l'assolement en cours de route ?** Oui, comme d'habitude mais pas créateurs de nouveaux droits (aides recouplées) si la déclaration de modification d'assolement intervient plus de 20 jours après la déclaration PAC.
- **Les bio avec des aides à la bio conversion et maintien peuvent souscrire la SPE cette année.**
- **Quelles sont les documents à fournir avec la déclaration PAC** (Notice *Formulaires et pièces à joindre en fonction de l'aide demandée*) ? Le certificat bio est à fournir (c'était déjà le cas les années précédentes) mais pas les autres documents : Preuve d'activité agricole, factures d'achat de semences de légumineuses pour les aides recouplées, ... à conserver sur la ferme.

### 4 - Questions à éclaircir

4.1 – **Toutes les surfaces bénéficiant d'une aide recouplée sont-elles éligibles et financées en MAEC SPE ?** C'est notamment la question des prairies multi-espèces avec plus de 50 % de légumineuses et cochées MH5 (au lieu de MLG ou PTR). A priori, le RAD a eu une réponse partielle (positive) sur cette question pour les prairies riches en légumineuses mais pas pour les surfaces déshydratées par exemple.

3.2 – **la bande enherbée doit être déclarée en « Bande tampon » (code BTA) d'après le formulaire PAC :**

2.1 – **la bande tampon se rattache normalement à la culture adjacente.**  
Exemple : blé + bande tampon = 100 % blé au regard de l'assolement PAC et BTA compte pour les SIE. Autre exemple : Prairie en rotation longue (PRL) + BTA = 100 % PRL (mais BTA pas éligible SIE). Si j'ai bien compris ces exemples, cela impacte la part d'herbe et de maïs dans les ratios SPE ?

2.2 – **la bande tampon peut-elle être rémunérée en MAEC SPE ?** D'après un technicien DDTM, cela n'est pas possible car c'est une obligation réglementaire que cette surface soit en herbe... Je ne partage pas cet avis mais la DDTM 35 avait déjà cette lecture avec la SFEI. (il y a le même cas de figure en bio : les BTA ne sont pas éligibles en surface en herbe et donc pas financées!!!).

=> de manière informelle, on a conclu avec les paysans présents de **déclarer des Prairies en rotation longue (PRL) ou Prairies permanente (PPH) pour ces bandes**

**enherbées** dans la mesure où les 5% de SIE à respecter sur la ferme n'est pas une difficulté (PRL ne compte pas en SIE par rapport à BTA).

**4.3 – Les surfaces éligibles peuvent changer d'une année à l'autre en fonction de l'assolement.** Par exemple, les éléments paysagers mares, broussailles et affleurements rocheux de moins de 10 ares peuvent rentrer tout ou partie dans la surface éligible s'ils sont situés sur une parcelle déclarée en Prairie en rotation longue (PRL). Mais l'année suivante, cette parcelle bascule en culture annuelle, alors ces éléments paysagers ne sont plus dans la surface éligible. Que se passe-t-il pour ma surface rémunérée MAEC SPE (qui doit être fixe durant 5 ans) ?

L'Adage a réalisé une journée de déclaration collective de la PAC en DDTM. **Vous avez encore la possibilité de prendre un rendez-vous individuellement mais n'attendez pas fin mai...** De l'avis de tous, c'est très très bien !

Dominique Macé,  
animateur

*Plusieurs s'interrogent sur la nouvelle codification des surfaces en herbe :*

- Les prairies temporaires de moins de 5 ans ne changent pas. Code PAC : PTR
- **Les prairies temporaires de plus de 5 ans changent de définition pour s'appeler désormais des Prairies permanentes entrant dans la rotation. Code PAC : PRL (Prairie en rotation longue).**
- Les prairies permanentes – herbe dominante – qui ne rentrent pas dans la rotation prennent le code PAC : PPH.

**Il n'y a plus de références individuelles Prairie temporaire et Prairie permanente à compter de la PAC 2015.**

*Une parcelle codé PRL en 2015 ne subit aucune contrainte et peut redevenir une culture annuelle l'année suivante.*

*Pour connaître l'évolution du ratio régional PP/SAU, il faudra attendre septembre pour mesurer son évolution et le risque d'une dégradation pouvant conduire à de nouvelles mesures réglementaires. Il n'y pas d'enjeux en 2015 à modifier la façon de faire sa déclaration PAC par rapport aux années précédentes pour les codes des surfaces en herbe.*